



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ZAC

Question écrite n° 4441

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser s'il existe des règles particulières de consultation du service des domaines, lors de l'acquisition amiable par une commune d'un terrain implanté en ZAC, ou s'il convient d'appliquer le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 (art 5-2°) et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1986 (art 2).

Texte de la réponse

Reponse. - Les chiffres limites au-delà desquels doit être demandé l'avis du service des domaines sont fixés par l'arrêté n° 86-455 du 14 mars 1986 et s'appliquent à toutes les acquisitions liées à des projets d'opérations immobilières quand ils sont poursuivis par les régions, les départements et les communes, ainsi que par leurs établissements publics. Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de tranches d'acquisition d'un montant inférieur mais faisant partie d'une opération d'ensemble telle qu'une zone d'aménagement concerté : c'est alors la totalité du montant de l'opération globale qui est prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4441

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2971